

T.C

N°582
Du 25/07/2019

ARRET SOCIAL
, CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

La Société BLACK
HAWK SECURITY

c/

Mr ABOUDOU KOUAME
AMOULAYE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-cinq juillet de l'an deux- mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE Président de
PRESIDENT;

Madame OUATIARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITII
Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER'

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause'

ENTRE: La société BLACK HAWK SECURITY, SARL dont le siège sociale sis à Abidjan; 05 BP 1753 Abidjan 05, Tél 21 2484 10 ;

APPELANTE

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ABOUDOU AMOULAYE

INTIME

Comparaissant et concluant en personne,

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit'

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abengourou statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 30 du date du 21/12/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la société BLACK HAWK Security recevable en son opposition;

Donne acte aux parties de leur règlement amiable ;

Déboute cependant la société BLACK HAWK SECURITY de son opposition quant au paiement de l'amende civile de 1.000.000 francs CFA résultant du jugement par défaut n° 20/2018 rendu le 06 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abengourou ;

Ordonne l'affichage du présent jugement aux frais de ladite société ;

Par acte N° 03/2019 du Greffe en date du 04 Mars 2019 Monsieur DJAHA Alain Franck pour le compte de la Société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le 207 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 23 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 Juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 11 Juillet 2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 Juillet 2019 -A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-cinq juillet 2019 ;

la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal d'Abengourou sous le N° 03/2019 en date du 04 Mars 2019, Monsieur DJAHA ALAIN FRANCK assistant Juridique pour le compte de la société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire N° 30/2019, rendu le 21 décembre 2018 par la chambre sociale du Tribunal susvisé dont le dispositif es libellé comme suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la société BLACK HAWK SECURITY recevable en son opposition;

Donne acte aux parties de leur règlement amiable;

Déboute cependant la société BLACK HAWK SECURITY de son opposition quant au paiement de l'amende civile de 1,000.000 de francs CFA résultant du jugement par défaut n° 20/2018 rendu le 06 Juillet 2018 par le Tribunal du travail d'Abengourou ;

Ordonne l'affichage du présent jugement aux frais de ladite société ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que dans le courant de l'année 2009, ABOUDOU KOUAME AMOULAYE a été embauché par la société BLACK SECURTTY en qualité d'agent de sécurité,

le 22 Mars 2017, son employeur a décidé verbalement de muter à Grand-Bassam où il devrait prendre service le 23 Mars 2017, le même jour, la société BLACK HAWK SECURITY a pourvu à son remplacement, c'est alors que le 11 Avril 2017, il a sollicité auprès de son employeur le report de sa mutation mais celui-ci n'ayant accordé aucune suite à sa demande, il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales d'Abengourou le 03 Mai 2017 pour le règlement du différend qui l'oppose à son employeur;

Convoquée les 05 et 17 Mai 2017, par ledit inspecteur la société BLACK HAWK SECURITY n'a pas comparu ;

Ainsi, par courrier en date du 22 Mai 2018, la Direction Régional du Travail de L'INDENIE-DJUABLIN a transmis le procès-verbal de non comparution de celle-ci à Monsieur le Président du Tribunal d'Abengourou accompagné du décompte de ses droits;

Par jugement de défaut n° 09/2018 le Tribunal du travail d'Abengourou a condamné la société BLACK HAWK SECURITY à payer à ABOUDOU Kouamé Amoulaye en sus des droits et indemnités de rupture, et des dommages -intérêts pour non déclaration à la CNPS, la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre d'amende civile;

Contre cette décision, la société BLACK HAWKSECURITY a formé opposition le 31 Aout 2018 ;

Au soutien de son recours, elle a fait valoir qu'elle a engagé ABOUDOU Kouamé Amoulaye le 04 Octobre 2010 en qualité d'agent de sécurité et dans le courant du mois de Mai 2018, l'a muté à Grand- Bassam suite aux plaintes de la société CDCI où il était en poste;

Elle a relevé que le demandeur ayant perçu cette mutation comme une sanction a manifesté la volonté de rester à Abengourou où il n'y avait pas de poste disponible pour lui et a refusé le poste qui lui a été proposé à Man;

Selon elle, la rupture des liens contractuels intervenue dans ces circonstances est imputable à ABOUDOU Kouamé Amoulaye de sorte qu'il ne peut valablement prétendre aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Par ailleurs elle a précisé que sa condamnation au paiement d'une amende civile n'est pas fondée et a demandé à titre reconventionnelle, la condamnation de son ex employé à lui payer la somme de 180.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

Vidant sa saisine, le tribunal a rendu le jugement dont appel ;

En cause d'appel, ni la partie appelante, ni l'intimée n'ont déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni déposé d'écritures ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société BLACK SECURITY a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des disposition de l'article 81 .3 du code du travail que lorsque le défendeur ne se présente pas ou n'est pas représenté devant l'inspecteur du travail et des lois sociales pendant la tentative de règlement amiable, l'affaire est transmise au tribunal du travail qui prononce au vu du procès-verbal de non-comparution dressé par l'inspecteur du travail une amende civile dont le montant ne peut être inférieure à 1.000.000 francs CFA;

Considérant en l'espèce que convoquée les 05 et 17 Mai 2017 à l'inspection du travail d'Abengourou, la société BLACK HAWK SECURITY n'a pas été représentée ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 000 francs CFA en application du texte susvisé;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société BLACK HAWK SECURITY recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

